



Newsletter

Association pour le droit des étrangers

I. Edito		p. g
----------	--	------

◆«Les nouvelles procédures au CCE : accessibles en droit et en pratique ?», Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl

II. Actualité législative

p. g

III. Actualité jurisprudentielle

p. p

◆ C.T. Bruxelles, n°2012/AB/554, 23 avril 2014

AIDE MÉDICALE URGENTE - FAMILLE EN SÉJOUR ILLÉGAL AVEC ENFANT MINEUR - PAS DE DEMANDE D'HÉBERGEMENT FORMULÉE - CPAS SEUL COMPÉTENT

◆ Ch.Cons., Bruxelles, 19 mai 2014, RC127bis

DÉTENTION – ASILE – DUBLIN – SUSPENSION DES TRANSFERTS VERS LA BULGARIE – CONDITIONS D'ACCUEIL INADÉQUATE ET VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME – LIBÉRATION

◆ CCE, 15 mai 2014, n° 124 038

DA IVOIRIEN - HOMOSEXUALITÉ - RECONNAISSANCE

IV. DIP p. g

♦ C. const., 22 mai 2014, n°82/2014

Nationalité - Recours en annulation de l'art. 16 L. 14 décembre 2012 - Notion d'apatridie - Rejet

◆ Liège, 24 mars 2014, n° 2013/RQ/13

Nationalité – Acte de naissance – Art. 5 CN –AR 17 janvier 2013 – Impossibilité non démontrée – Refus de déclaration sous serment.

♦ Cass., 2 mai 2014, n° C.13.0397.F

MARIAGE SIMULÉ - COHABITATION EFFECTIVE - MOTIFS DE SÉPARATION NON CONTESTÉS - ANNULATION NON FONDÉE.

V. Ressources p. g

VI. Agenda et job info

◆ 12/06/2014 - Bruxelles (ULB)

Il encore temps de vous inscrire à la journée de formation d'actualité en droit des étrangers de l'ADDE. Les thèmes abordés concerne la procédure d'asile, le séjour des citoyens UE, la nationalité, etc.

▶ Programme et infos pratiques

Inscriptions

♦ 2014 - ADDE, Bruxelles

L'ADDE organise un cycle d'intervisions à destination des travailleurs sociaux

▶Infos
▶Inscriptions





I. Edito

♦ Les nouvelles procédures au CCE : accessibles en droit et en pratique ?

a loi du 10 avril portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et devant le Conseil d'Etat (CE) modifie notamment les procédures d'extrême urgence et le recours de plein contentieux devant le CCE. Elle vise d'une part à assurer la gestion des nombreuses demandes portées devant le CCE, en particulier en extrême urgence, notamment en endiguant les recours tardifs¹, et à se conformer aux arrêts de la CEDH en matière d'effectivité des recours. Il s'agit d'autre part d'accroître les garanties d'unité de la jurisprudence en intégrant la possibilité de statuer chambres réunies, tant devant le CCE que devant le CE. Finalement, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014, et dans le cadre de la transposition de la Directive procédure en matière d'asile², une procédure spécifique est mise en œuvre en ce qui concerne les recours contre les décisions de non prise en considération des demandes d'asile émanant de pays d'origine sûrs, et des demandes d'asile multiples.

Dans cet édito nous tenterons d'éclairer la nouvelle procédure d'extrême urgence (1.) et le recours contre certaines décisions de non prise en considération en matière d'asile (2.).

1. Suspension d'extrême urgence et mesures provisoires d'extrême urgence

La nouvelle loi **réduit le délai de recours** pour l'introduction d'une demande en suspension d'extrême urgence. Les recours en annulation et suspension sont toujours soumis au délai de 30 jours à partir de la notification de la décision (15 jours si le requérant est détenu). Par contre, la suspension d'extrême urgence doit être introduite dans les 10 jours de la notification de la décision, ou dans les 5 jours, s'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement^{3,4}.

Durant le délai d'introduction du recours et celui de son examen par le CCE, l'exécution de la mesure d'éloignement est suspendue de plein droit⁵.

Si la nouvelle loi répond à l'exigence de garantir un effet suspensif, on doit souligner que les délais impartis sont plus stricts que la position de l'assemblée générale du CCE⁶ qui reconnaissait un effet suspensif de plein droit au recours pour autant qu'il soit introduit dans le délai légal de 15 jours, et ce jusque la date du prononcé de l'arrêt. Vu la généralité des termes « deuxième mesure d'éloignement » et la systématisation du raccourcissement du délai qui en découle, on peut se demander si le critère ne pose pas question en termes d'égalité dans la mesure où le délai de 5 jours s'appliquerait indifféremment, que la décision antérieure ait été attaquée ou pas, annulée, ou retirée, quel que soit le délai et le statut de séjour entre les deux décisions, etc.⁷

Les **conditions de l'extrême urgence**, soit justifier de moyens sérieux, d'un risque de préjudice grave, et de l'extrême urgence restent de rigueur. La loi apporte cependant des précisions substantielles sur la définition des deux dernières conditions. Ainsi, le risque de préjudice grave est « en tout cas rempli »⁸ si un moyen

- 1 Doc chambre 53, 3445/001, p. 4.
- 2 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.
- 3 Nouvel al. 3 de l'article 39/57, §1er. Selon l'exposé des motifs, « Un délai plus court peut être considéré comme un délai raisonnable, étant donné que l'étranger a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense et que dès lors, il connaît les modalités applicables en la matière ». Doc chambre 53, 3445/001, p. 9.
- 4 Pour rappel, selon l'article 1er, al. 1er, 6°, de la loi, la décision d'éloignement est la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour.
- 5 Art. 39/83, modifié.
- 6 Arrêts d'assemblée générale CCE, 17 février 2011, 56.201 à 56.205, 56.207 et 56.208. A noter toutefois que suite à la loi du 8 mai 2013, le délai de l'extrême urgence auquel était attaché un était suspensif avait été réduit à 3 jours ouvrables.
- 7 N'aurait-il pas été justifié de viser uniquement les décisions confirmatives par analogie avec l'arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 de la Cour d'arbitrage, selon lequel « B.T. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué. Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».
- 8 Doc chambre 53, 3445/003, p. 4.Cette garantie vise à respecter l'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce, du 21 janvier 2011, où la Cour avait souligné que l'exigence de preuve du caractère difficilement réparable du préjudice alourdissait la charge de la preuve et entravait l'établissement du caractère défendable du grief. Elle constatait également l'absence de prise en compte d'éléments

sérieux a été évoqué sur base des droits de l'homme, en particulier un droit « indérogeable », tel que visé à l'article 15, al. 2 de la CEDH⁹. Il semble un peu paradoxal de maintenir dans le texte légal la nécessité du caractère sérieux du moyen, qui sous-entend un examen *prima facie* de celui-ci, alors qu'en tout état de cause le juge devra procéder à un contrôle attentif et rigoureux.

L'extrême urgence est limitée, comme par le passé, à l'hypothèse où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, « en particulier », précise la nouvelle loi, lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé. Selon la secrétaire d'Etat, cette procédure n'est possible que lorsque l'étranger est détenu. Dans le cas contraire, la procédure ordinaire s'applique, sans effet suspensif¹0. On continuera de regretter cette interprétation restrictive, alors que d'autres situations urgentes justifieraient le bénéfice de l'extrême urgence, tel que la perte de droits sociaux dont l'accueil ou le droit au travail, l'obligation d'interrompre sa scolarité, etc.¹¹. Cette situation nous semble contraire à l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Josef, dans la mesure où elle accule les intéressés déjà dans une position vulnérable à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure¹².

En particulier, elle ne répond pas à l'injonction faite à l'Etat belge d'aménager le droit interne pour assurer que tous les étrangers qui se trouvent sous le coup d'un ordre de quitter le territoire puissent introduire, dès que l'exécution de la mesure est possible ou au plus tard au moment où l'exécution forcée est mise en mouvement, une demande de suspension de l'exécution de cette mesure qui ait un effet suspensif automatique et qui ne dépende pas de l'introduction préalable d'un autre recours que le recours au fond¹³. De notre point de vue, il y aurait lieu d'aménager la procédure de suspension ordinaire, actuellement ineffective. Rappelons qu'en principe un arrêt devrait être rendu endéans les trente jours de la demande de suspension¹⁴, ce qui, à notre connaissance n'est jamais le cas.

Si la demande est recevable *rationae temporis*, le juge doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve, en particulier liés au risque de violation d'un droit fondamental « indérogeable ». Cela implique la prise en compte d'éléments nouveaux et l'examen *ex nunc* de la demande, conformément à l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵. A noter que cette précision ne vise que la procédure d'extrême urgence. Il nous semble qu'il aurait été judicieux d'également le prévoir en ce qui concerne la procédure d'annulation¹⁶. A défaut, on en arrive à ce paradoxe que la procédure en référé réalise un contrôle plus complet que la procédure au fond. La Cour constitutionnelle a en effet tranché que le recours en annulation qui peut être introduit à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH¹⁷.

La demande est examinée dans les 48 heures de sa réception, ou dans les 5 jours si l'éloignement est prévu à plus de 8 jours. A défaut pour le juge de respecter ces délais d'ordre, le premier président ou le président doit être averti et prendre des mesures pour qu'une décision soit rendue dans les 72 heures de la réception de la requête, ou dans les meilleurs délais. Le non-respect des délais est indiqué dans le dossier d'évaluation du juge concerné¹⁸.

Une procédure accélérée spécifique est mise sur pied dans l'hypothèse où la **demande** introduite en extrême urgence serait **manifestement tardive**¹⁹, c'est-à-dire introduite en dehors du délai légal. Dans ce cas, le requérant peut être convoqué endéans les 24 heures de la demande en suspension. Les travaux préparatoires prévoient néanmoins que l'étranger a toujours la possibilité d'établir que l'introduction tardive de son recours est due à un cas de force majeure²⁰. Il faut craindre que ce concept soit interprété de façon restrictive,

nouveaux venant compléter le dossier, et des obstacles d'ordre pratique permettant d'accéder au recours.

⁹ Il s'agit du droit à la vie – art. 2 CEDH – de la prohibition de la torture et de traitements inhumains et dégradants – art. 3 CEDH-, de l'interdiction de l'esclavage -art. 4, §1 CEDH -, et du principe pas de peine sans loi – art. 7 CEDH.

¹⁰ Doc Chambre 53, n° 3445/003, p. 13.

¹¹ Voyez toutefois les arrêts rendus contre des refus de visa RF dans le contexte syrien, dont CCE, n° 78.639, 30 mars 2012, RDE, n° 167, p. 80.

¹² Josef c. Belgique, n° 70055/10, 27 février 2014, §104.

^{13 8153.}

¹⁴ Art. 39/82, §4, al. 1er de la loi.

¹⁵ Cf. MSS c/ Belgique et Grèce, précité.

¹⁶ Voyez Yoh-Ekale Mwanje c/ Belgique, 20 décembre 2011, et Singh et autres c/ Belgique, 2 octobre 2012.

¹⁷ CC, 1/2014, 16 janvier 2014, §6.3.

¹⁸ Art. 39/28, §2, al. 3, modifié.

¹⁹ Art. 39/82, §4, al. 3 et 8, nouveaux.

²⁰ Doc chambre 53, 3445/001, p. 9 et 14.

alors que l'appréciation de cette force majeure devrait permettre de tenir compte des obstacles pratiques, conformément à l'enseignement de l'arrêt MSS²¹.

Le président peut même se prononcer sans délai et sans convoquer les parties, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

La demande est manifestement tardive,

Elle concerne une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement,

Elle est introduite moins de 12 heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure,

Le requérant en a été informé au moins 48 heures avant l'exécution de la mesure.

A ce sujet, les travaux préparatoires réfèrent à l'arrêt Arslan de la Cour de Justice du 30 mai 2013 (C-534/11)²². Cet arrêt indique que les directives accueil et retour ne s'opposent pas à ce que le ressortissant d'un pays tiers, qui a introduit une demande de protection après avoir été placé en rétention, soit maintenu en rétention, lorsqu'il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour. Il faut souligner que la question posée concerne le maintien en détention, non l'exercice du recours qui doit être garanti.

En outre, dans la nouvelle loi, même si le terme « peut » laisse penser que le juge garde un pouvoir d'appréciation, l'application de la mesure risque, notamment au vu des délais de décision très brefs et de l'absence d'exercice des droits de la défense, de se faire de façon automatique, sans prise en compte de la situation individuelle. Ces conditions ne nous semblent pas permettre d'assurer un examen rigoureux et complet du recours, et violent le principe du contradictoire.

Des dispositions similaires à celles relatives à la suspension d'extrême urgence concernent la réactivation d'une demande en suspension ordinaire via le mécanisme des **mesures urgentes et provisoires**²³. Ces mesures doivent être sollicitées, selon les cas, dans les mêmes délais de 10 ou 5 jours, à compter de la notification de la décision de maintien²⁴. Si l'on souhaite demander des mesures urgentes et provisoires, il est impératif, sous peine d'irrecevabilité de la demande, d'attaquer simultanément la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente selon une demande de suspension d'extrême urgence ou une demande de mesures provisoires d'extrême urgence²⁵.

Or, dans son arrêt Josef, la Cour a estimé que ce système oblige l'étranger à introduire un recours conservatoire, en l'occurrence une demande de suspension ordinaire, qui n'a pas d'effet suspensif, dans le seul but de se préserver le droit de pouvoir agir en urgence lorsque l'étranger fera l'objet d'une mesure de contrainte. Elle observe au surplus que, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas mis en mouvement ce recours conservatoire au début de la procédure, et où l'urgence se concrétise par après, il est définitivement privé de la possibilité de demander encore la suspension de la mesure d'éloignement²⁶.

La Cour souligne également que si une telle construction peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle est difficilement opérationnelle et est trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique (§103).

La réforme n'apporte aucune réponse à ces griefs. Si la nécessité d'attaquer en outre la nouvelle mesure d'éloignement offre l'avantage de clarifier la jurisprudence du CCE, elle participe à rendre plus complexe encore l'accès à la procédure en pratique.

²¹ *Op. cit.*

²² Doc chambre 53, 3445/001, p. 11.

²³ Art. 39/85, remplacé.

²⁴ Voyez l'exemple cité Doc chambre 53, 3445/001, p. 12 et s.

²⁵ bid.

²⁶ Josef c. Belgique, n° 70055/10, 27 février 2014, §102.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 31 mai 2014. Les délais et la procédure s'appliquent à toutes les décisions d'éloignement ou de refoulement, ou, concernant les mesures provisoires, à la décision de maintien, notifiées à partir de cette date.

Recours en matière de pays d'origine sûr et demandes d'asile multiples

Comme suite à l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014²⁷, la loi introduit ensuite le principe du droit au recours de plein contentieux²⁸ contre les décisions de non prise en considération concernant les ressortissants de pays tiers sûrs. Elle étend également ce recours aux décisions de non prise en considération des demandes d'asile multiples²⁹, en y apportant toutefois de nombreuses restrictions.

Outre sa compétence de réformation de la décision, la nouvelle loi autorise également le CCE à annuler une décision de non prise en considération s'il existe des indications sérieuses que le requérant puisse bénéficier de la protection. Cette décision nous semble impliquer que suite à l'annulation, le CGRA doit instruire amplement la demande et ne peut plus refuser de la prendre en considération.

Le délai d'introduction du recours est limité à 15 jours, et non 30 jours comme dans la procédure ordinaire. Toutefois, si la décision attaquée est une non prise en considération d'une demande multiple, ET que le requérant est en détention lors de la notification de la décision, le délai est porté à 10 jours. Il est réduit à 5 jours dès une deuxième décision de non prise en considération d'une demande multiple. Dans son arrêt du 16 janvier, la Cour constitutionnelle avait laissé entendre que l'objectif de célérité, poursuivi par le législateur, pourrait être atteint en raccourcissant les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, raccourcissement qui est d'ailleurs déjà organisé par la loi pour d'autres hypothèses³⁰. Ici, le législateur va bien au-delà du délai minimum de 15 jours prévu en cas de détention.

Toujours pour les demandes d'asile multiples, il est prévu que le CGRA qui refuse de prendre la demande en considération doit estimer, de façon motivée, qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect³¹. Si tel est l'avis du CGRA, et qu'une première demande d'asile subséquente a été introduite moins de 48 heures avant un éloignement, dans le but de retarder ou d'empêcher son exécution, le recours CCE ne bénéficiera d'aucun effet suspensif. A partir de la troisième demande d'asile, en tout état de cause, aucun effet suspensif ne sera accordé au recours³². Ces dispositions mettent en œuvre la disposition facultative prévue à l'article 41 de la directive procédure, prévoyant les dérogations possibles au droit de rester sur le territoire durant l'examen du recours³³. Si elles semblent conformes au droit européen dérivé, elles ne sont pas pour autant exemptes de critique au vu du principe d'effectivité, dès lors que le requérant peut faire valoir un grief défendable.

En toute hypothèse, le recours contre les décisions de non prise en considération est soumis à une procédure accélérée³⁴. Une procédure encore plus rapide est prévue en détention en cas de non prise en considération d'une nouvelle demande³⁵. A noter qu'elle s'applique même si la détention survient en cours de procédure, sauf si le recours est déjà fixé³⁶.

Sur le plan des dispositions transitoires, sont visées les décisions notifiées à dater du 31 mai 2014. Pour les décisions notifiées avant cette date pour lesquelles le délai de recours en annulation est toujours en cours, le requérant peut choisir d'introduire soit un recours en annulation, soit un recours de plein contentieux. Si un

- 27 Pour un commentaire de cet arrêt, voyez T. Wibault, « Droit d'asile et recours effectif en Belgique : procédure accélérée mais pas amputée », la Revue des droits de l'homme, http://revdh.revues.org/600 Voyez également M. Lys, « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant d'un pays d'origine sûr », Newsletter EDEM, février 2014, p. 9.
- 28 Auparavant, ces décisions étaient au même titre que d'autres décisions de non prise en considération en matière d'asile- exclusivement susceptibles d'un recours de légalité non suspensif.
- 29 Pour une interprétation par analogie de l'arrêt du 16 janvier 2014 vis-à-vis des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile multiple, voyez notamment CCE, n° 120.679, 14 mars 2014.
- 30 Point B.12. de l'arrêt.
- 31 Art. 57/6/2, al. 1er, modifié.
- 32 Art. 39/70, complété.
- 33 Sur les spécificités du recours effectif vis-à-vis des décisions d'irrecevabilité, voyez l'article 46 de la directive procédure.
- 34 Art. 39/72/1, nouveau, 39/76, §3 modifié.
- 35 Art. 39/77/1, nouveau.
- 36 Art. 39/77/1, §3, nouveau

recours en annulation est introduit, ou vis-à-vis des recours déjà introduits et enrôlés avant l'entrée en vigueur de la loi, et toujours pendants, le greffe informe le requérant qu'il peut introduire une nouvelle requête endéans les 30 jours³⁷. Rappelons que, pour les décisions du CGRA qui n'auraient pas fait l'objet d'un recours, ou en cas de décision de rejet au niveau du CCE, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1989 concernant la Cour constitutionnelle prévoit également la possibilité d'attaquer ces actes fondés sur une disposition légale annulée, dans les 6 mois de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle³⁸.

Conclusion

La réforme des procédures au CCE adoptée « à la va vite », s'inscrit entre deux chaises, celle de l'accélération des procédures au nom de la lutte contre les abus de procédure, et celle visant à garantir l'effectivité des recours conformément à la CEDH, à la charte des droits fondamentaux et à la jurisprudence en matière de recours effectif, particulièrement cinglante vis-à-vis de la Belgique.

Cela débouche sur un système encore plus complexe à mettre en œuvre, comportant de nombreux délais de recours distincts selon les cas de figure, des procédures accélérées -prenant de vitesse tant les requérants et leurs avocats que les juges-, des conditions de recevabilité tenant à l'enclenchement d'autres recours que celui introduit contre la mesure visée, et même la possibilité de supprimer le caractère suspensif du recours.

En contrepartie, à côté de cette volonté effrénée de réduire l'accès au recours, pour les plus chanceux qui auront pu traverser cet imbroglio procédural, l'examen devra se faire de façon rigoureuse et complète. Mais de ce côté-là non plus, rien n'est évident et, par exemple le recours en annulation dans le cadre du contrôle de légalité ne semble pas atteint par l'examen ex nunc requis au niveau du référé d'extrême urgence.

S'il sera nécessaire de disséquer par le menu ce nouvel animal législatif, on peut déjà douter, au vu de sa complexité, qu'il assure la disponibilité et l'accessibilité des recours en droit comme en pratique.

Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl isabelle.doyen@adde.be

II. Actualité législative

◆ 19 MARS 2014. - Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

M.B., 05/05/2014, entrée en vigueur le 15 mai 2014;

◆ 26 DECEMBRE 2013. - Loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et au Protocole d'application, faits à Bruxelles le 12 mai 2011,

M.B., 12/05/2014, entrée en vigueur le 22 mai 2014;

◆ 24 AVRIL 2014. - Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs,

M.B., 15/05/2014;

♦ 8 MAI 2014. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

M.B., 16/05/2014;

³⁷ Pour le détail des dispositions transitoires, voyez l'article 26 de la loi du 10 avril 2014.

³⁸ *MB*, 21 mars 2014.

- 10 AVRIL 2014. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 juillet 2012 réglant le remboursement par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'aide sociale à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une initiative locale d'accueil,
 M.B., 19/05/2014;
- ◆ 10 AVRIL 2014. Loi portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat,

M.B., 21/05/2014; entrée en vigueur le 31/05/2014;

III. Actualité jurisprudentielle

◆ C.T. Bruxelles, 23 avril 2014, n°2012/AB/554

AIDE SOCIALE – AIDE MÉDICALE URGENTE (AMU) – ART. 57§2, 1° LOI DU 08/07/1976 - FAMILLE EN SÉJOUR ILLÉGAL AVEC ENFANT MINEUR - PAS DE DEMANDE D'HÉBERGEMENT FORMULÉE – CPAS SEUL COMPÉTENT POUR OCTROYER L'AMU – FEDASIL COMPÉTENT POUR PRODIGUER UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL UNIQUEMENT EN CAS D'HÉBERGEMENT EN CENTRE – OCTROI

Lorsqu'une famille en séjour illégal ne sollicite pas d'hébergement dans un centre fédéral d'accueil mais uniquement l'aide médical urgente au CPAS, celui-ci est seul compétent pour l'octroyer. Ce n'est qu'en cas d'hébergement de la famille en centre, ce qui suppose qu'elle ait accepté celui-ci, que l'accompagnement médical est dispensé par Fedasil. L'existence d'un prétendu accord entre Fedasil et le CPAS sur la prise en charge de l'aide médicale aux familles en séjour illégal avec enfants mineurs doit être considéré comme nul car il n'appartient pas à des personnes de droit public de prendre un accord de répartition de leurs compétences respectives contraire à une réglementation d'ordre public.

◆ CCE, 15 mai 2014, n° 124 038

DA IVOIRIEN – HOMOSEXUALITÉ – PERSÉCUTIONS – ART. 48/3 L.15/12/1980 - DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION DES HOMOSEXUELS EN CÔTE D'IVOIRE – ABSENCE DE PRÉSOMPTION DE CRAINTE SYSTÉMATIQUE POUR LES HOMOSEXUELS – PROFIL DU PERSÉCUTEUR – ABSENCE DE PROTECTION – RECONNAISSANCE

La détérioration de la situation des homosexuels en Côte d'ivoire, dont fait état la documentation produite par la requérante, ne permet toutefois pas de conclure que le seul fait d'être homosexuel dans ce pays suffirait à induire une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Le requérant expose cependant à suffisance pourquoi, en raison de son homosexualité et du statut de son principal persécuteur, son oncle, exerçant une fonction dans l'appareil d'Etat ivoirien, il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales qui adopte par ailleurs parfois une attitude inappropriée à l'égard des homosexuels.

◆ Ch.Cons., Bruxelles, 19 mai 2014, RC127bis

DÉTENTION – ASILE – DUBLIN- ARTICLE 51/5 L.15/12/1980 – DEMANDE D'ASILE INTRODUITE EN BULGARIE – SUSPENSION DES TRANSFERTS VERS LA BULGARIE PRÔNÉ PAR DIVERSES ASSOCIATIONS – CONDITIONS D'ACCUEIL INADÉQUATES ET VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME – ART. 3 CEDH – LIBÉRATION

C'est à bon droit que le requérant fait valoir que diverses associations prônent la suspension du transfert des réfugiés vers la Bulgarie en raison de contions d'accueil inadéquates et de violations des droits de l'homme. Il s'ensuit qu'afin de respecter l'article 3 de la convention européenne des droit de l'homme, la requête doit être déclarée fondée et le requérant libéré.

IV. DIP

Législation:

- 19 avril 2014. Arrêté royal fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire,
 - M.B, entre en vigueur le 15 juin 2014.
- ♦ 8 mai014. Loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, ;
 - M.B., 26 mai 2014 ; entrée en vigueur à une date fixée par le Roi, et, au plus tard, le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge ;

Jurisprundence:

◆ C. const., 22 mai 2014, n°82/2014

Nationalité - Recours en annulation de l'art. 16 L. 14 décembre 2012 – Contrariété aux art. 10 et 11 Const. - Notion d'apatridie – Art. 19, §2 CN – Exclusion des pers. ne pouvant prouver leur nationalité - Rejet.

Il n'existe pas de convention internationale comparable à la convention de New York contraignant à faciliter la naturalisation des étrangers en difficulté de preuve de leur nationalité. Par ailleurs, en faisant référence aux apatrides (reconnus par le tribunal de première instance), le législateur emploi un critère objectif et pertinent. De même, la mesure n'est pas à considérer comme disproportionnée puisque la nationalité reste accessible par déclaration.

◆ Liège, 24 mars 2014, n° 2013/RQ/13

Nationalité – Acte de naissance - Mécanisme de remplacement – Art. 5 CN – Prénom incertain - Non homologation de l'acte de notoriété – Autorisation du serment – Appel du Parquet – Non-respect art. 1028 C.jud. – Faculté de convoquer en chambre du conseil – Moyen refusé- AR 17 janvier 2013 – Pas de présomption d'impossibilité de produire l'acte de naissance - Impossibilité non démontrée – Refus de déclaration sous serment.

L'intimé ne provenant pas d'un pays repris par l'Arrêté royal du 17 janvier 2013, il est tenu de démontrer concrètement son impossibilité de produire un acte de naissance. A défaut, l'acte de notoriété ne peut être homologué, ni la prestation sous serment autorisée.

◆ Cass., 2 mai 2014, n° C.13.0397.F

Mariage simulé – Intention accessoire de créer une communauté de vie durable – Cohabitation effective pendant plus d'un 1an – Motifs de séparation non contestés – Annulation non fondée.

Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liège ne conteste pas qu'en l'espèce les époux avaient effectivement vécu ensemble pendant au moins 14 mois avant le départ de Madame du domicile conjugal suite à l'arrivée en son sein des quatre enfants issus du premier mariage de son époux. Elle n'a dès lors pu déduire que l'intention de Monsieur n'était manifestement pas de créer une communauté de vie durable avec son épouse.

IV. Ressources

- ◆ Kruispunt Migratie-Intergratie a publié une note sur la jurisprudence récente en matière d'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal. Les décisions citées sont par ailleurs disponibles dans leur intégralité dans la base de données jurisprudentielle de Kruispunt Migratie-Intergratie.
 ◆ Consulter la note ◆ Accéder à la base de données
- ◆ La Commission européenne a publié une brochure pour les patients qui souhaitent se faire soigner dans d'autres Etat de l'Union.
 - ▶ Voir la brochure disponible en plusieurs langues
- ◆ Suite à la Conférence de l'EUPHA « European Conference on Migrant and Ethnic Minority Health held » tenue à l'Ecole andalouse de santé publique (Espagne), du 9 au 12 avril 2014, la déclaration de Grenade cherchant à protéger l'accès aux soins de santé aux migrants a été publiée
 - ▶ Télécharger la publication
- ◆ Les associations spécialisées dans la lutte contre les MGF (INTACT, CL-MGF et GAMS), via les Stratégies Concertées de Lutte contre les MGF (SC-MGF), ont mis au point un « kit de prévention MGF » afin de faciliter l'accès à l'ensemble des outils de prévention des MGF disponibles en Belgique, notamment à l'occasion des nombreux retours dans le pays d'origine en période de vacances.
 - ▶ Le kit est disponible à la demande auprès de Marie De Brouwere, coordinatrice SC-MGF : Mail : scmgf.be@gmail.com Tél. 02/219 43 40.
- ◆ En préparation à la future législature, la Plate-forme Mineurs en a rassemblé ses recommandations concernant les mineurs non accompagnés et les mineurs en famille en un mémorandum 2014. Les recommandations traitent à la fois des mineurs non accompagnés et des mineurs accompagnés de leur(s) parent(s) mais qui ne disposent pas de titre de séjour ou ne disposent que d'un titre de séjour précaire. Le mémorandum aborde les thèmes de la scolarité, l'accueil, le séjour et les procédures, la détention pour des raisons migratoires, l'accompagnement et le droit à la santé. L'objectif étant que ces constats et recommandations, basés sur la pratique, soient un fil rouge pour les politiques publiques dans les années à venir.
 - Télécharger le mémoradum
- ◆ L'UNHCR a actualisé sa note « Observations sur Dublin-Bulgarie »
 - ◆ Télécharger les observations «on the current asylum system in Bulgaria, avril 2014»
- ◆ Le UNHCR publie également le « Asylum Trends report 2013». Le rapport donne un aperçu des tendances en matière de demandes individuelles d'asile introduites en 2013 dans 44 pays industrialisés. Il porte sur 38 Etats européens et six Etats non européens. Les principales conclusions du rapport révèlent une forte augmentation (28 %) du nombre de demandeurs d'asile dans ces pays.
 - ▼ Télécharger le rapport
- Les Editions Académia vous propose un ouvrage intitulé « La politique d'intégration en Région wallonne et à Bruxelles : Acteurs, enjeux et perspectives » :
 - ▶ Voir les infos / acheter l'ouvrage
- ◆ L'asbl Jeunesse et Droit et l'asbl DEI-Belgique vous propose un nouvel ouvrage « La Convention des droits de l'enfant en questions ».
 - Voir la présentation de l'ouvrage
- ◆_Inca Cgil, l'Observatoire des politiques sociales en Europe et Bruxelles Laïque publient une carte blanche intitulée « Les expulsions de citoyens et citoyennes européens nous alarment ».
 - Lire la carte blanche

◆ Dans le cadre de la campagne « Voix Sans Papiers 2014 : Prise de parole sur les élections 2014 » lancée avant les élections par Samenlevingsopbouw Brussel et l'asbl Meeting, 8 personnes sans-papiers ont raconté leurs vécus. Elles n'ont pas eu le droit de voter mais malgré cela elles ont voulu faire entendre leur voix. Avec leurs moyens, elles ont mis des images et des sons sur leurs histoires pour créer leurs propres vidéos. Chaque vidéo raconte une histoire et met en lumière les conséquences d'une politique présentée comme juste et humaine.

Voir les vidéos